

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260701AM113

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE
TROISIEME CATÉGORIE**

COMITE DES FÊTES DES RIVIERES DU TAUROU

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;

VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée par Monsieur REY Vincent, Président de l'Association du Comité des Fêtes des Rivières du Taurou, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête des Rivières du Taurou**, qui aura lieu le **samedi 04 juillet 2026** ;

Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête des Rivières du Taurou** :

Du samedi 04 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 02h00.

ARTICLE 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

ARTICLE 5 : Suite aux fortes chaleurs, la présente autorisation peut être retirée sans délais si un arrêté préfectoral nous est communiqué pour interdire la consommation de boissons alcoolisées. Si tel était le cas, le pétitionnaire en serait informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 1^{er} juillet 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS

